

R È G L E M E N T 88-2006

RE: Modification du règlement de zonage # 87-1900 concernant les groupements des usages, les marges et les cours, les usages complémentaires, les clôtures, les murs et les haies, l'affichage, l'accès au terrain et au stationnement hors-rue, les dispositions applicables aux zones RA/A et RA/B, aux zones RM, aux opérations d'ensemble dans les zones d'habitation, aux zones PA et aux usages dérogatoires.

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 18 avril 1988, à 20 h, à l'hôtel de ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
Ralph Mercier;

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:
Gilles Leduc;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie
Adrien Cloutier
Marcel Dion
Jean-Marc Jacob
Médéric Robichaud
André Gignac
Roger Drolet
Joscelyn Roy
Pauline Berthiaume
Jean-Claude Pelletier
Jean-Claude Fillion
Pierre Laberge
Guy Poirier

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 25 février 1987, lors de l'ajournement de la séance du 16 février 1987, par sa résolution 87/25148, adopté le règlement # 87-1900 régissant le zonage, et par sa résolution 87/25149 adopté le règlement # 87-1901 régissant le lotissement.

2e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier certaines règles prévues au règlement de zonage régissant les groupements des usages, les marges et cours, les usages autorisés dans les cours, les usages complémentaires, les clôtures, les murs et les haies, l'affichage, l'accès au terrain et stationnement hors rue, les dispositions applicables aux zones RA/A et RA/B, les dispositions applicables à la zone RM, les dispositions applicables aux opérations applicables dans les zones d'habitation, les dispositions applicables aux zones PA, PB et PV et les usages dérogatoires.

3e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun également de modifier le règlement de lotissement plus particulièrement en abrogeant l'article 2.2.2 pour le remplacer par un nouvel article 2.2.2 établissant les règles de superficie et de dimensions des terrains.

4e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 18 avril 1988 à 19 h 30.

5e- ATTENDU QU'avis de motion no 88/2575 a été dûment donné le 21 mars 1988, aux fins du présent règlement.

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg DÉCRETE ET ORDONNE ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1 - Le préambule du règlement fait partie intégrante de ce dernier.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DES USAGES AUTORISÉS DANS LE GROUPE SERVICES RÉCRÉATIFS 1

Le paragraphe 1.5.3.1 du règlement # 87-1900 concernant le zonage régissant les usages autorisés dans le groupe "Services récréatifs 1" est modifié en ajoutant à la liste des usages autorisés entre les usages "Culture physique" et "salle de cinéma" celui de "mini-golf".

ARTICLE 3 - MODIFICATION DES RÈGLES D'EXCEPTION CONCERNANT LES MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRES ADJACENTES A UNE LIMITE DE ZONE

La section 2.1 du règlement concernant les marges et les cours est modifiée comme suit:

3.1 - Le sous-paragraphe 2.1.2.2 a) concernant la marge latérale adjacente à une limite de zone est abrogé et remplacé par le suivant:

"2.1.2.2 a) Marge latérale adjacente à une limite de zone

Lorsqu'une habitation multifamiliale de plus de quatre logements, ou un terrain situé dans un secteur de zone autorisant des usages de type commerce ou industrie, est contigu à un secteur de zone autorisant l'habitation unifamiliale isolée, jumelée ou bifamiliale, la marge latérale minimale prescrite pour cet usage ou ce terrain, dans la zone ou le secteur de zone concerné, doit être augmentée de trois mètres (3000 mm) du côté de cette limite."

3.2 - Le sous-paragraphe 2.1.3.2 a) concernant la cour arrière adjacente à une limite de zone est abrogé et remplacé par le suivant:

"2.1.3.2 a) Cour arrière adjacente à une limite de zone

Lorsqu'une habitation multifamiliale de plus de quatre logements, ou un terrain situé dans un secteur de zone autorisant des usages de type commerce ou industrie, est contigu à un secteur de zone autorisant l'habitation unifamiliale isolée, jumelée ou bifamiliale, la cour arrière minimale prescrite pour cet usage ou ce terrain, dans la zone ou le secteur de zone concerné, doit être augmentée de trois mètres (3000 mm) du côté de cette limite."

ARTICLE 4 - MODIFICATION DES RÈGLES CONCERNANT LES USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS EN AJOUTANT DES DISPOSITIONS RÉGISSANT LES POSTES D'ESSENCE

La section 2.2 du règlement concernant les usages autorisés les cours, est modifiée comme suit:

- 4.1 - Le paragraphe 2.2.1.2 concernant les règles d'exception est modifié en ajoutant les usages suivants pouvant être localisés dans la cour avant:
- les abris d'autos pour postes d'essence ou stations services autorisés dans la zone, dont l'empiètement ne peut approcher à moins de 3 mètres (3000 mm) de la ligne de rue.
 - les îlots de distributeurs de carburant pour postes d'essence ou stations service autorisés dans la zone dont l'empiètement ne peut approcher à moins de six mètres (6000 mm) de la ligne de rue.
 - les réservoirs souterrains de carburant pour postes d'essence ou stations service autorisés dans la zone dont l'empiètement ne peut approcher à moins de 1 mètre (1000 mm) de la ligne de rue.

- 4.2 - Le paragraphe 2.2.2.2 concernant les règles d'exception est modifié en ajoutant l'usage suivant pouvant être localisé dan les cours latérales:
- les réservoirs souterrains de carburant pour postes d'essence ou stations service autorisés dans la zone dont l'empiètement ne peut approcher à moins de 1 mètre (1000 mm) de la ligne latérale.

- 4.3 - Le paragraphe 2.2.3.2 concernant les règles d'exception est modifié en ajoutant l'usage suivant pouvant être localisé dans la cour arrière:
- les réservoirs souterrains de carburant pour postes d'essence ou stations services autorisés dans la zone dont l'empiètement ne peut approcher à moins de 1 mètre (1000 mm) de la ligne arrière.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DES RÈGLES RÉGISSANT LES ANTENNES PARABOLIQUES

Le paragraphe 2.3.4.2 c) concernant les antennes paraboliques est abrogé et remplacé par le suivant:

2.3.4.2 c) LES ANTENNES PARABOLIQUES

- "Toute antenne parabolique (coupole réceptrice d'ondes) ne peut excéder trois mètres (3000 mm) de diamètre.

SUR POTEAU

Elle doit être solidement fixée au sol au moyen d'une structure de métal, rivée à une base de béton coulée sous la ligne de pénétration de la gelée ou encore enfouie dans le sol à une profondeur suffisante pour que cette construction soit autonome.

Elle doit être installée dans la cour arrière, à l'intérieur de l'espace créé par le prolongement des murs latéraux de la construction. La hauteur maximale de l'antenne sur poteau est fixée à un maximum de six mètres (6000 mm) ou à la hauteur du bâtiment principal lorsque la hauteur de ce dernier est de moins de six mètres (6000 mm).

SUR LE TOIT

L'antenne peut être montée sur le toit du bâtiment principal ou complémentaire. Dans ce cas, l'antenne doit être munie d'un support de type trépied solidement fixé aux chevrons de la toiture du côté de la cour arrière.

Tout hauban ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien de cette construction.

La hauteur maximum du bâtiment et de l'antenne parabolique ne peut dépasser la hauteur permise dans la zone.

De plus, l'article 2.3.5 concernant les règles relatives aux usages complémentaires autres qu'à l'habitation, est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

- Dans les zones commerciales, industrielles ou publiques, le paragraphe 2.3.4.2 c) relatif aux antennes paraboliques et d) relatif aux éoliennes s'applique.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DES NORMES RÉGISSANT POUR LES ZONES RÉSIDENTIELLES LA HAUTEUR DES CLÔTURES DANS LA COUR AVANT

Le paragraphe 2.5.2.1 du règlement régissant dans les zones résidentielles la hauteur des clôtures dans la cour avant est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

" Dans le cas d'un terrain d'angle, cette règle doit être observée pour tout côté d'un terrain borné par une rue. Par exception toutefois, dans le cas de celles des cours avant n'accueillant pas la façade principale du bâtiment, la hauteur maximale autorisée de tout mur, clôture ou haie est fixée à un mètre et demi (1,500 mm) jusqu'à la ligne créée par le prolongement de la façade principale du bâtiment."

ARTICLE 7 - MODIFICATION DES RÈGLES CONCERNANT LES ENSEIGNES AUTORISÉES SANS PERMIS

L'article 2.6.1 du règlement énonçant les types d'enseignes autorisées sans permis est modifié en remplaçant le dernier sous-alinéa de la page 102 par le suivant:

- "Les enseignes d'identification d'une compagnie pétrolière ou de ses services, avec un maximum de trois (3), apposées aux rebords du toit de l'aire de ravitaillement, pourvu qu'elles n'excèdent pas au total cinquante mètres carrés (50 m.c.)."

ARTICLE 8 - MODIFICATION DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PANNEAUX-RÉCLAMES ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES CONCERNANT LES ABRIBUS

8.1 - L'article 2.6.9 du règlement concernant les zones d'habitation est modifié par l'addition après le premier alinéa du suivant:

" Toutefois les enseignes publicitaires lumineuses d'une aire d'affichage maximale de 2.2 mètres carrés sont autorisés à même la structure des abribus."

8.2 - Le paragraphe 2.6.9.2 concernant les zones de commerce et d'industrie est modifié par l'addition après le premier alinéa du suivant:

" Les enseignes publicitaires lumineuses d'une aire d'affichage maximale de 2.2 mètres carrés sont autorisés à même la structure des abribus dans toutes les zones de commerce et d'industrie."

8.3 - Le paragraphe 2.6.9.3 concernant les autres zones est modifié par l'addition après le premier alinéa du suivant:

" Toutefois les enseignes publicitaires lumineuses d'une aire d'affichage maximale de 2.2 mètres carrés sont autorisées à même la structure des abribus."

ARTICLE 9 - MODIFICATION DES RÈGLES RÉGISSANT L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT SITUÉS EN BORDURE DES ZONES RÉSIDENTIELLES DE FAIBLE DENSITÉ

L'article 2.7.6 du règlement concernant l'aménagement des terrains et aire de stationnement est modifié en remplaçant le troisième alinéa par le suivant:

- Lorsqu'une aire de stationnement comportant cinq cases de stationnement et plus est à moins de cinq mètres (5000 mm) d'un terrain situé dans un secteur de zone autorisant les habitations unifamiliales isolées, jumelées ou bifamiliales, cette aire doit être séparée de ce terrain par un mur ou une clôture opaque ou semi-opaque de manière à minimiser pour ce terrain les inconvénients, tels l'éblouissement et le bruit, causés par la présence des véhicules.

A cette fin également, la hauteur d'un tel mur ou d'une telle clôture par rapport au niveau de l'aire de stationnement est fixée à un mètre et demi (1,500 mm) et ce malgré les dispositions d'exception prévues au paragraphe 2.5.4.2.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DES NORMES RÉGISSANT LA HAUTEUR DES HABITATIONS DANS LES ZONES RA/A, RA/B, RB/A ET RB/AA

L'article 3.1.2 du règlement régissant la hauteur des habitations dans les zones RA/A et RA/B et l'article 3.2.2 régissant la hauteur des habitations dans les zones RB/A et RB/AA et RB/B sont modifiés en abrogeant pour les zones RA/A, RA/B, RB/A et RB/AA la norme fixant le nombre maximum d'étages, la hauteur de ces habitations demeurant régie par une hauteur maximale en mètres.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DES RÈGLES RÉGISSANT LES MAISONS MOBILES

La section 3.4 du règlement concernant les dispositions applicables à la zone RM est modifié comme suit:

11.1 - Le paragraphe 3.4.2.2 concernant la longueur des maisons mobiles est abrogé et remplacé par le suivant:

3.4.2.2 - LONGUEUR DES MAISONS

Pour être autorisée une maison mobile doit avoir une longueur minimale de douze mètres (12000 mm).

11.2 - Le paragraphe 3.4.3.1 concernant la marge de recul est modifié en remplaçant le deuxième sous-alinéa du premier alinéa commençant par les mots "six mètres"... par le sous-alinéa suivant:

- "Six mètres (6,000 mm) pour un terrain situé dans un parc ou lotissement pour maisons mobiles aboutissant sur une voie publique extérieure au parc ou lotissement et situé à moins de 70 mètres d'une zone où la marge de recul est de 6 mètres (6000 mm).

11.3 - Le paragraphe 3.4.3.2 concernant les marges latérales est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant:

3.4.3.2 - MARGES LATÉRALES

- La marge latérale minimale adjacente à l'entrée principale d'une maison mobile doit avoir au moins cinq mètres (5000 mm); l'autre marge doit avoir au moins deux mètres (2000 mm).
- De plus, du côté de la plus grande de ces marges, une annexe ou agrandissement peut être situé(e) jusqu'à deux mètres (2000 mm) de la ligne latérale. La superficie maximale de plancher permise pour l'annexe est de quatre mètres carrés (4 m.c.).
- L'agrandissement de la maison mobile est permis usqu'à un rapport de plancher/terrain (RP/T) maximum de 0,30.

11.4 - Le paragraphe 3.4.3.3 concernant la marge arrière est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant:

3.4.3.3 - MARGE ARRIÈRE

Marge arrière

- La marge arrière minimal exigée pour toute maison mobile est de deux mètres (2000 mm) par rapport au côté de plus petite dimension (largeur) de la maison et de cinq mètres (5000 mm) par rapport à son côté de plus grande dimension.

11.5 - Le paragraphe 3.4.3.4 concernant les usages complémentaires dans les cours est abrogé et remplacé par le suivant:

3.4.3.4 - USAGES COMPLÉMENTAIRES DANS LES COURS

- Dans les cours latérales et arrière, les usages complémentaires autorisés peuvent occuper jusqu'à trente-cinq mètres carrés (35 m.c.) au sol pour l'ensemble du terrain, mais sans considérer une annexe permise en vertu du paragraphe 3.4.3.2
- Lorsque détaché du bâtiment principal, le bâtiment complémentaire autorisé doit être distant d'au moins deux mètres (2000 mm) par rapport à une maison mobile et d'au moins un demi-mètre (500 mm) par rapport à toute ligne de lot.
- Lorsqu'annexé à la maison mobile, le bâtiment complémentaire doit respecter les marges de recul et arrière prescrites dans le secteur et une marge latérale minimale de deux mètres (2000 mm).

11.6 - L'article 3.4.5 concernant les annexes et constructions auxiliaires est modifié en remplaçant le titre et les trois premières lignes par le titre et le texte suivant:

- AGRANDISSEMENTS, ANNEXES ET CONSTRUCTIONS
AUXILIAIRES

Les agrandissements, les annexes telles que les porches, les tambours, les solariums, les ceintures de vide technique, les locaux de rangement et autres constructions accessoires semblables...

- 11.7 - L'article 3.4.6 concernant le remplacement d'une maison mobile est ajouté:

3.4.6 - REMPLACEMENT D'UNE MAISON MOBILE

- Sous réserve du paragraphe 5.1.2.3 de ce règlement concernant la cessation ou l'interruption de l'usage dérogatoire, le remplacement d'une maison mobile par une autre peut se faire sur le site des fondations existantes.

ARTICLE 12 - MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OPÉRATIONS
D'ENSEMBLE DANS LES ZONES D'HABITATION TOUCHANT LES USAGES
AUTORISÉS, LES ZONES ASSUJETTIES ET D'AUTRES DISPOSITIONS

La section 3.6 du règlement concernant les dispositions applicables aux opérations d'ensemble dans les zones d'habitation, est modifié comme suit:

- 12.1 - L'intitulé de la section 3.6 est remplacé par le suivant:

"Dispositions applicables aux opérations d'ensemble dans les zones d'habitation et dans les zones CF."

- 12.2 - La section 3.6 est modifiée par le remplacement des chiffres « 3.1 à 3.5 par les chiffres « 3.2 à 3.5 et 3.9 » partout où ils se trouvent à l'article 3.6.1 et aux paragraphes 3.6.6.1, et 3.6.7.1.

- 12.3 - L'article 3.6.1 est modifié par l'insertion, au début de la troisième ligne et après le mot "habitation", des mots "ou CF".

- 12.4 - Le paragraphe 3.6.3.1 concernant la procédure de soumission du plan définitif, est modifié par l'addition après le sixième sous-alinéa de la page 168 des suivants:

- "Les élévations de chaque bâtiment, les plans de chacun des niveaux et une coupe de mur de façade préparés par un architecte, pour les constructions devant faire l'objet de la première phase de construction selon l'échéancier, ces constructions représentant au moins la moitié (50%) des superficies de plancher, des constructions et des usages;

- L'échéancier de réalisation du plan;"

- 12.5 - L'article 3.6.5 concernant les usages autorisés, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Les usages autorisés sont les mêmes que ceux prescrits aux sections 3.2 à 3.5 et 3.9 selon la zone visée. Toutefois pour bénéficier des opérations d'ensemble les bâtiments qui y sont prévus doivent comporter un minimum de quatre (4) unités de logement. De plus les maxima prévus pour le nombre d'unités par habitation en rangée ne s'appliquent pas aux opérations d'ensemble.

12.6 - Le paragraphe 3.6.6.2 concernant la superficie de plancher et la densité est abrogé et remplacé par le suivant:

3.6.6.2 - SUPERFICIE DE PLANCHER ET DENSITÉ

La superficie minimale exigée par habitation ou logement est la même que celle prescrite aux sections 3.2 à 3.5 et 3.9, selon la zone visée.

De plus, une densité brute minimale et maximale est prescrite pour toute opération d'ensemble, comme suit:

ZONES	DENSITÉ BRUTE MIN.	DENSITÉ BRUTE MAX.
"RB/A", "RB/B"	20 logements/ha	40 logements/ha
"RC", "RD", "RE"	40 logements/ha	120 logements/ha
"RX"	Conformément au plan d'urbanisme	Conformément au plan d'urbanisme

Dans la zone CF, le rapport plancher-terrain fixé à la section 3.9 s'applique.

Lorsque le terrain concerné fait partie de plus d'une (1) de ces zones, les densités minimale et maximale doivent être établies au "prorata" des superficies respectives de ces zones comprises à l'intérieur du terrain.

Chaque projet d'habitation distinct à l'intérieur de ces zones est sujet en outre aux dispositions pertinentes concernant la densité nette minimale et/ou maximale.

12.7 - Le paragraphe 3.6.7.2 concernant les marges et cours latérales et arrières est modifié par l'addition après le sous-paragraphe b) du suivant:

c) Éloignement minimal adjacent à une limite de zone

Dans les cas visés aux paragraphes 2.1.2.2 a) et 2.1.3.2 a) la marge excédentaire prévue s'ajoute à l'éloignement des lignes périphériques prévu à l'alinéa b).

12.8 - Le paragraphe 3.6.8.1 concernant l'espace libre commun est modifié par l'addition après le troisième alinéa du suivant:

"De plus pour tout bâtiment avec logement dans la zone CF, la superficie minimale d'espace libre commun est fixé à 80% de la norme prévue au présent paragraphe."

ARTICLE 13 - MODIFICATION AU NOMBRE D'ÉTAGES AUTORISÉS POUR LES BÂTIMENTS DANS LA ZONE PA

Le paragraphe 3.11.2.1 du règlement régissant la hauteur des constructions dans les zones PA, PB et PV est amendé en remplaçant pour la zone PA la hauteur maximale autorisée de deux (2) étages avec un maximum de dix mètres (10,000 mm) par celle de trois (3) étages avec un maximum de douze (12) mètres.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DES RÈGLES CONCERNANT LES USAGES DÉROGATOIRES

Le paragraphe 5.1.4 du règlement concernant la modification d'un usage dérogatoire est modifiée par le remplacement du quatrième sous-alinéa de la page 346 par le suivant:

" dans les zones résidentielles, l'usage commercial dérogatoire d'un bâtiment peut être modifié pour un autre usage commercial également dérogatoire ou pour un usage résidentiel également dérogatoire pour autant que l'usage recherché engendre dans le voisinage résidentiel, moins d'inconvénients tels l'achalandage, la circulation, le bruit, la poussière, la fumée, les odeurs et l'entreposage extérieur que l'usage existant."

ARTICLE 15 - MODIFICATION DES RÈGLES DE SUPERFICIE ET DE DIMENSIONS DES TERRAINS PRÉVUES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

L'article 2.2.2 du règlement # 87-1901 concernant le lotissement est modifié en abrogeant en entier le tableau joint à cet article pour le remplacer par le suivant:

ZONES	USAGE (S)	LOT INTÉRIEUR			LOT D'ANGLE		
		S	L	P	S	L	P
RA/A & RA/B, RB/A	H-I	420	15	28	600	21	28
RA/B, RB/A, RB/AA & RB/B	H-II (jumelé/unité)	280	10	28	350	12,5	28
	H-II (bifamilial)	500	15	28	600	21	28
RB/A, RE/AA & RB/B	H-III (unifamilial triplé et quadruplé/ unité)	400	14	28	505	18	28
	H-III (trifamilial isolé)	560	20	28	640	22	28
	H-III (unifamilial en rangée/unité)	175	6	28	400	14	28
RB/AA	Habitations multifa- miliales isolées ou superposées (4 lo- gements maximum)	Z	Z	30	Z	Z	30
RB/B & RC	H-IV (unifamilial en rangée /unité)	175	6	28	400	14	28
	H-IV (bifamilial jumelé/ unité)	310	11	28	420	15	28
	H-IV (trifamilial jumelé/unité)	390	14	28	505	18	28
	H-IV (bifamilial en rangée/ unité)	200	6	30	450	15	30
	H-IV (multifamilial ou col- lectif)	Z	Z	30	Z	Z	30
RC & RD	H-V (bifamilial en rangée/ unité)	200	6	30	450	15	30
	H-V (trifamilial en rangée/ unité)	300	9	30	550	18	30
	H-V (multifamilial ou col- lectif)	Z	Z	35	Z	Z	35

ZONES	USAGE (S)	LOT INTÉRIEUR			LOT D'ANGLE		
		S	L	P	S	L	P
RE	H-VI	Z	Z	45	Z	Z	45
RM	H-VII	370	12	30	460	15	30
CA/A & CA/T	C-I et C-II, C-VII autres	600	20	28	750	25	28
CA/B	C-I C-II et autres	700	22	28	850	28	28
CE	Petits bureaux et autres	420	15	28	600	20	28
CB CB/A, CB/AA CB/B	C-I C-II C-III et autres	750	25	30	1000	30	30
CC, CD, CF & CS	Tous	Z	Z	45	Z	Z	45
PA, PB & PV	P-I, P-II & P-III	Z	Z	Z	Z	Z	Z
SR	SR-I & SR-II	500	Z	30	600	Z	30
IA-IM	I-I & I-II	1000	25	40	1200	30	40
AC & AF	A-I & A-II	Z	30	Z	Z	30	Z

Les règles de superficie et de dimensions des terrains prévues au présent tableau pour les groupes habitation I et habitation II dans les zones RA/A et RA/B s'appliquent mutatis mutandis aux usages des groupes habitation I et II dans les zones "AC" et "AF". Pour les autres usages, les règles prévues ci-haut s'appliquent.

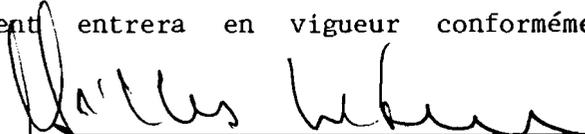
Dans le cas de tout terrain ayant une ligne avant courbe dont le rayon de courbure est moindre que trente mètres (30 m), la largeur minimale de lot peut être réduite jusqu'à concurrence de quinze pour cent (15%), par rapport aux minima fixés dans le tableau ci-haut.

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS FINALES

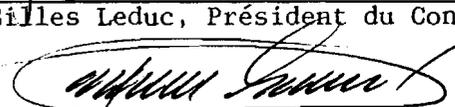
16.1 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zone contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

16.2 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ:


Gilles Leduc, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ:


Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2006-1-3317)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MEME TERRITOIRE, LE 18 AVRIL 1988

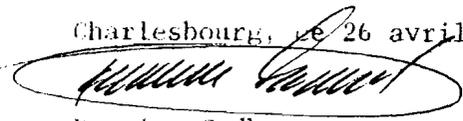
AVIS PUBLIC est, par le présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 18 avril 1988, a adopté le règlement # 88-2006 modifiant le règlement # 87-1900 régissant le zonage de manière à y apporter des changements touchant l'ensemble du territoire municipal et concernant plus particulièrement les usages autorisés dans le groupe "services récréatifs I", les règles d'exception concernant les marges latérales et arrières adjacentes à une limite de zone, les usages autorisés dans les cours en ajoutant des dispositions régissant les postes d'essence, les règles régissant les antennes paraboliques, les normes régissant pour les zones résidentielles la hauteur des clôtures dans la cour avant, les règles concernant les enseignes autorisées sans permis, les dispositions applicables aux panneaux-réclames et enseignes publicitaires concernant les abribus, les règles de stationnement régissant l'aménagement des aires de stationnement situés en bordure des zones résidentielles de faible densité, les normes régissant la hauteur des habitations dans les zones RA/A, RA/B, RB/A et RB/AA, les règles régissant les maisons mobiles, les dispositions applicables aux opérations d'ensemble dans les zones d'habitations touchant les usages autorisés, les zones assujetties et d'autres dispositions, le nombre d'étages autorisés pour les bâtiments dans la zone PA, les règles concernant les usages dérogatoires, et les règles de superficie et de dimensions des terrains prévues au règlement de lotissement.

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 18 avril 1988.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, le 26 avril 1988



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2006-2-3318)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 18 AVRIL 1988

AVIS PUBLIC est, par le présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 18 avril 1988, ce Conseil a adopté le règlement # 88-2006.

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 88-2006 a pour but de modifier le règlement # 87-1900 régissant le zonage de manière à y apporter des changements touchant l'ensemble du territoire municipal et concernant plus particulièrement les usages autorisés dans le groupe "services récréatifs I", les règles d'exception concernant les marges latérales et arrières adjacentes à une limite de zone, les usages autorisés dans les cours en ajoutant des dispositions régissant les postes d'essence, les règles régissant les antennes paraboliques, les normes régissant pour les zones résidentielles la hauteur des clôtures dans la cour avant, les règles concernant les enseignes autorisées sans permis, les dispositions applicables aux panneaux-réclames et enseignes publicitaires concernant les abribus, les règles de stationnement régissant l'aménagement des aires de stationnement situés en bordure des zones résidentielles de faible densité, les normes régissant la hauteur des habitations dans les zones RA/A, RA/B, RB/A et RB/AA, les règles régissant les maisons mobiles, les dispositions applicables aux opérations d'ensemble dans les zones d'habitations touchant les usages autorisés, les zones assujetties et d'autres dispositions, le nombre d'étages autorisés pour les bâtiments dans la zone PA, les règles concernant les usages dérogatoires, et les règles de superficie et de dimensions des terrains prévues au règlement de lotissement.

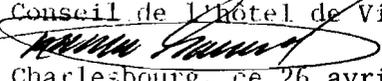
2e- QUE les personnes domiciliées sur le territoire de la Ville de Charlesbourg ainsi que les propriétaires d'un immeuble ou occupants d'une place d'affaires ci-dessus visés ayant le droit d'être inscrits sur la liste référendaire le 18 avril 1988 peuvent demander que le règlement # 88-2006 fasse l'objet d'un scrutin référendaire selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 539 de la Loi sur les élections et les référendums dans la municipalité, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 88-2006 auront accès à un registre tenu à leur intention le 2 mai 1988 de 9 h à 19 h, sans interruption, au bureau du greffier à l'hôtel de ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 88-2006 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 742 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement # 88-2006 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur ce règlement peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 2 mai 1988 à 19 h 01 à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville.


Charlesbourg, ce 26 avril 1988
Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2006-3-3319)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 88-2006 est réputé approuvé par les électeurs, à la suite de la tenue du registre le 2 mai 1988 de 9 h à 19 h, sans interruption.

2e- QUE le règlement # 88-2006 a pour but de modifier le règlement # 87-1900 régissant le zonage de manière à y apporter des changements touchant l'ensemble du territoire municipal et concernant plus particulièrement les usages autorisés dans le groupe "services récréatifs I", les règles d'exception concernant les marges latérales et arrières adjacentes à une limite de zone, les usages autorisés dans les cours en ajoutant des dispositions régissant les postes d'essence, les règles régissant les antennes paraboliques, les normes régissant pour les zones résidentielles la hauteur des clôtures dans la cour avant, les règles concernant les enseignes autorisées sans permis, les dispositions applicables aux panneaux-réclames et enseignes publicitaires concernant les abribus, les règles de stationnement régissant l'aménagement des aires de stationnement situés en bordure des zones résidentielles de faible densité, les normes régissant la hauteur des habitations dans les zones RA/A, RA/B, RB/A et RB/AA, les règles régissant les maisons mobiles, les dispositions applicables aux opérations d'ensemble dans les zones d'habitations touchant les usages autorisés, les zones assujetties et d'autres dispositions, le nombre d'étages autorisés pour les bâtiments dans la zone PA, les règles concernant les usages dérogatoires, et les règles de superficie et de dimensions des terrains prévues au règlement de lotissement.

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

4e- QUE le règlement # 88-2006 entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 10 mai 1988



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

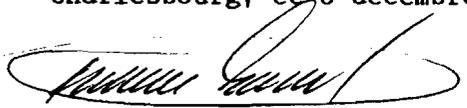
CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 2006-1-3317, 2006-2-3318, 2006-3-3319

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 88-2006 en affichant:

- 1) Le premier avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS" le 26 avril 1988, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 2) Le deuxième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS" le 26 avril 1988, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 3) Le troisième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS" le 10 mai 1988, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 8 décembre 1988



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 88-2006.

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité le 2 mai 1988 de 9 h à 19 h.

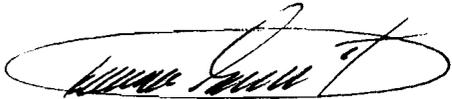
Que le montant total de personnes habiles à voter sur le règlement # 88-2006 selon l'article 553 est de 29,671.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 88-2006 est de 742, et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement ne s'est enregistrée le 2 mai 1988.

Que le règlement # 88-2006 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat a été déposée à la séance du 2 mai 1988.

Charlesbourg, ce 2 mai 1988



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.